

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°42-2020-084

LOIRE

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2020

Sommaire

| 42_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire | |
|--|---------|
| 42-2020-07-02-005 - PREFECTURE DE LA LOIREREPUBLIQUE FRANCAISE (1 | |
| page) | Page 3 |
| 42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire | |
| 42-2020-07-20-003 - AP-DT-20-02-77_portant_DIG_AIX_ISABLE (20 pages) | Page 5 |
| 42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de | |
| la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Loire | |
| 42-2020-07-20-002 - Arrêté modificatif n° 20 - 14 du 20 juillet 2020 portant sur | |
| l'autorisation pour à l'emploi d'un enfant dans le spectacle vivant (2 pages) | Page 26 |

42_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire

42-2020-07-02-005

PREFECTURE DE LA LOIREREPUBLIQUE FRANCAISE



PRÉFET DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n° DEROG BNSSA 2020 – 9 PORTANT DEROGATION POUR LA SURVEILLANCE DES ETABLISSEMENTS DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

Le Préfet de la Loire

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature accordée à M. Thierry MARCILLAUD, Directeur Départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire en date du 5 février 2019.

Vu la subdélégation de signature accordée à M. Pierre MABRUT, chef de service sports, jeunesse, vie associative et politique de la ville en date du 13 mai 2019.

ARRETE:

Article 1:

Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal de la Piscine du Val d'Onzon conformément à la demande présentée le 25/06/20 est autorisé à recruter Monsieur COUCHOT Yohann titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2:

Monsieur COUCHOT Yohann domicilié(e) 5 rue René Cassin 42290 SORBIERS assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3:

La déclaration spécifique de Monsieur COUCHOT Yohann attestant des qualifications obtenues dans le domaine de la surveillance des Activités Physiques et Sportives est en cours d'instruction à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire.

Article 4:

L'établissement – Piscine municipale de Sorbiers - devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5:

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - Piscine municipale de Sorbiers - est accordée du 29/06/20 au 31/08/20 pour Monsieur COUCHOT Yohann.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire et Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal de la Piscine du Val d'Onzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 02/07/20 Pour le Préfet et par subdélégation, Le chef de service sports, jeunesse, vie associative et politique de la ville

Pierre MABRUT

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2020-07-20-003

AP-DT-20-02-77_portant_DIG_AIX_ISABLE

AP-DT-20-02-77_portant_DIG_AIX_ISABLE



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le

2 0 JUL 2020

Arrêté préfectoral n° DT-20-0277

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant le plan de gestion des cours d'eau des bassins versants de l'Aix, de la goutte Montouse, de la Goutte de Sac, de la Goutte de Trenne, de la Goutte Charavet et du Riou et de leurs affluents

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-7, L.215-15, L.215-18, R.214-88 à 104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence);

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et les articles R.151-41 à R.151-49 pris pour leur application;

VU le code général des collectivités territoriales :

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne, arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Loire en Rhône-Alpes », approuvé le 30 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-12-48 du 8 février 2012 portant dispense de déclaration de coupe d'arbres en espaces boisés classés;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-024 du 17 mai 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de la Loire;

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1 - Téléphone : 04 77 48 48 48 - Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr VU l'arrêté préfectoral n°2019-039 du 18 juillet 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de la Loire;

VU la convention du 13 mars 2020, signée par la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable (CCVAI), la communauté de communes du Pays d'Urfé, la communauté de communes de Forez Est et Loire Forez Agglomération et permettant le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général et autorisant le président de la CCVAI à signer tous les documents relatifs à cette procédure ;

VU la demande présentée par la CCVAI, représentée par son président en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion des cours d'eau des bassins versants de l'Aix, de la Goutte Montouse, de la Goutte de Sac, de la Goutte de Trenne de la Goutte Charavet, du Riou et de leurs affluents, déposée le 11 octobre 2019 et enregistrée sous le numéro 42-2019-00289;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 décembre 2019 au 31 janvier 2020 ouverte par arrêté communautaire en date du 10 décembre 2019 du président de la CCVAI;

VU l'arrêté communautaire de prolongation de l'enquête publique du 3 janvier 2020 du président de la CCVAI;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 27 février 2020;

VU l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées en date du 15 juin 2020;

Considérant que le déclarant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 15 juin 2020 ;

Considérant que les travaux de gestion, objets de la demande de la CCVAI, constituent un plan de gestion des cours d'eau des bassins versants de l'Aix, de la Goutte Montouse, de la Goutte de Sac, de la Goutte de Trenne de la Goutte Charavet, du Riou et de leurs affluents au sens de l'article L.215-15 du code de l'environnement;

Considérant que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan de gestion doit assurer la préservation des écosystèmes aquatiques en application de l'article L.211-1 du code de l'environnement;

Considérant que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

Considérant que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que la CCVAI ne prévoit pas de demander de participation financières aux propriétaires intéressés ;

Considérant que l'intervention de la CCVAI est légitime, du fait de ces compétences ;

Considérant qu'en application de l'article L.414-5 du code de l'environnement il convient de prendre toutes mesures permettant de ne pas introduire dans le milieu naturel un spécimen d'espèces susceptible de lui porter préjudice ;

Considérant que l'ensemble des cours d'eau sont classés en 1^m catégorie hormis la partie aval de l'Aix (en aval immédiat du pont de la route départementale n°1 sur la commune de Saint Germaine Laval) et qu'il est nécessaire de protéger les zones de frayère en interdisant les travaux pendant la période de frai;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Titre I: Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1er: Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les actions relevant du plan de gestion des cours d'eau des bassins versants de l'Aix, de la Goutte Montouse, de la Goutte de Sac, de la Goutte de Trenne de la Goutte Charavet, du Riou et de leurs affluents présentées dans le dossier déposé par la CCVAI.

Le plan de gestion est conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Les communes concernées sont réparties sur les territoires suivants :

Communauté de communes des Vals d'Aix et d'Isable

Bully, Grézolles, Luré, Nollieux, Pommiers, Saint-Georges-De-Baroille, Saint-Germain-Laval, Saint-Julien-D-Oddes, Saint-Martin-La-Sauveté, Saint-Polgues, Souternon, Vezelin-Sur-Loire

Communauté de communes du Pays d'Urfé

Champoly, Chausseterre, Cherier, Crémeaux, Juré, La Tuilière, Saint-Just-En-Chevalet, Saint-Marcel-d-Urfé, Saint-Priest-La-Prugne, Saint-Romain-D-Urfé

Loire Forez Agglomération

Ailleux, Arthun, Boën-sur-Lignon, Bussy-Albieux, Cezay, Sainte-Agathe-La-Boutheresse, Sainte-Foy-Sainte-Sulpice, Saint-Etienne-Le-Molard, Saint-Sixte

Communauté de communes Forez Est

Nervieux, Mizérieux

Les principaux cours d'eau concernés sont les suivants :

- l'Aix
- l'Isable
- le Boën
- la Font d'Aix
- le ruisseau de la Thuillière
- le Tranlong
- le Merderet
- la goutte de Ravarange
- la goutte de Servaux
- la goutte des Pasquins
- la goutte Murat
- la goutte de Buy
- le ruisseau d'Argent
- l'Onzon
- la goutte des Planchettes
- la goutte Charavet

- la goutte de Sac
- le Riou

une carte des cours d'eau concernés est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion

Les travaux de gestion des cours d'eau des bassins versants de l'Aix, de la Goutte Montouse, de la Goutte de Sac, de la Goutte de Trenne de la Goutte Charavet, du Riou, objets de la demande susvisée de la CCVAI, constituent un plan de gestion prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion.

Les opérations de gestion comprennent des actions suivantes :

- RIP_1 : restauration de l'état sanitaire et de la diversité des boisements en berge
- RIP_2: entretien des boisements et des aménagements réalisés par la collectivité
- INV_1 : lutte contre les espèces envahissantes
- HAB_1 : mise en défens de cours d'eau et aménagement d'abreuvoirs
- HAB_2: plantation et densification de ripisylve
- OUV_1 : définition des solutions d'aménagement sur des ouvrages structurants
- MOR_1 : gestion des altérations et éventuelles problématiques morphologiques
- MOR_2 : maîtrise foncière des secteurs à forts enjeux
- MOR_3 : gestion des remblais et dépôts diffus dans la plaine de l'Aix et de l'Isable
- MOR_4: restauration morphologique de la confluence Aix-Isable
- MOR_5 : définition d'un projet de restauration morphologique de l'Aix dans le secteur de Pertuizet
- MOR_6: définition des solutions de gestion pour limiter les a-coups hydrauliques sur les petits cours d'eau
- ZH_1 : restauration de la fonctionnalité hydrologique de zones humides dégradées en têtes de bassins versants

La localisation de l'ensemble de ces actions figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3: Adaptation du plan de gestion

Ce plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou de tout autre événement naturel majeur, ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont soumises au préalable à l'approbation du préfet.

Article 4 : Durée de validité

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est de cinq ans renouvelable une fois.

Article 5: Participation financière des riverains

Il n'est demandé aucune participation financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux.

La totalité des travaux est prise en charge par la CCVAI.

Article 6: Servitudes d'accès aux cours d'eau

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit de parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le bénéficiaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Article 7 : Droit de pêche

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Le droit de pêche est partagé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec l' (les) associations (s) agréée (s) pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) pour les sections de cours d'eau concernées, ou à défaut avec les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Loire.

Les modalités d'application de cet article, et notamment la (ou les) AAPPMA ou la (ou les) FDAAPPMA désignée(s), le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, sont définis par arrêté préfectoral.

Article 8: Prescriptions générales liées au respect des habitats et des espèces patrimoniaux

Sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole (à l'exception de l'Aix depuis le pont de la route de Boën-sur-Lignon à la confluence avec la Loire qui est classé en 2° catégorie), les travaux sont interdits du 15 novembre au 15 mai, afin de prendre en compte la période de frai du poisson.

Des conditions climatiques particulières à un moment donné au cours des interventions pourront donner lieu à autorisation spécifique sur demande argumentée et après avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Lors de la réalisation des actions du plan de gestion, toutes les précautions sont prises pour éviter la destruction d'espèces et d'habitats patrimoniaux notamment :

- l'abattage d'arbres est à réaliser de septembre à février, en dehors des périodes de nidification et reproduction ;
- les arbres isolés abattus sont inspectés au préalable ;
- les zones de présence d'habitats ou d'espèces protégés sur les cours d'eau (hutte castor..) sont mises en défens. Si une destruction s'avère nécessaire (obstacle à l'écoulement des crues) elle fait l'objet d'une demande préalable auprès du service instructeur compétent (DREAL AURA);
- sur les secteurs potentiellement concernés par la présence d'écrevisses à pattes blanches, le pétitionnaire effectue une désinfection complète du matériel (bottes, gants,

outils) en contact avec l'eau pour limiter les risques de transmission d'agents pathogènes et notamment de l'aphanomycose (peste de l'écrevisse). Des précisions sur la localisation de sites sensibles ainsi que sur les modalités de désinfection du matériel peuvent être demandées auprès du service départemental de l'OFB de la Loire avant toute intervention.

Article 9: Prescriptions relatives aux espèces invasives

Toute intervention du bénéficiaire ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambroisie, renouée du Japon, raisins d'Amérique etc.) sont interdits. La propreté des engins d'intervention est vérifiée pour prévenir toute dissémination. En cas de sol envahi, les terrains sont gérés en privilégiant des solutions alternatives à la lutte chimique. En cas de mise à nu, les sols sont re-végétalisés rapidement. Tous les produits sont évacués en décharge de classe appropriée, en vue d'être incinérés.

La destruction des plants d'ambroisie est obligatoire dans le département de la Loire..

Article 10: Prescriptions relatives aux travaux situés en périmètres de protection de captage en eau potable

Les travaux dans les périmètres de protection respectent les mesures générales suivantes :

- Le personnel intervenant sur site, qu'il soit interne ou externe, est sensibilisé par le maître d'ouvrage aux enjeux particuliers, notamment en matière de protection de la ressource en eau ;
- Les produits de nature à polluer les eaux sont stockés sur bac de rétention étanche de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockés ;
- Les opérations d'entretien des véhicules de chantier et leur rechargement en carburant sont effectués en dehors du périmètre de protection ou sur des surfaces étanches raccordées au réseau d'assainissement;
- Les engins de chantier intervenant dans le périmètre de protection sont inspectés et ne devront pas présenter de dysfonctionnements tels que des fuites ;
- Il est défini et intégré aux cahiers des charges des travaux une procédure d'urgence en cas de déversement constaté de produit polluant comprenant :
 - la détection et l'arrêt de la source de pollution,
 - l'alerte de l'exploitant des captages d'eau potable,
 - un traitement local par épandage de produit absorbant,
 - si nécessaire, le décapage des terres souillées en surface ou en profondeur par un organisme certifié.
- Les mesures pour la propreté du chantier sont renforcées.

Titre II: Dispositions générales

Article 11: Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 12: Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16: Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin — 69003 Lyon) dans les deux mois à partir de sa publication. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 17: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la CCVAI et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois. Il sera en outre publié aux recueils des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Loire.

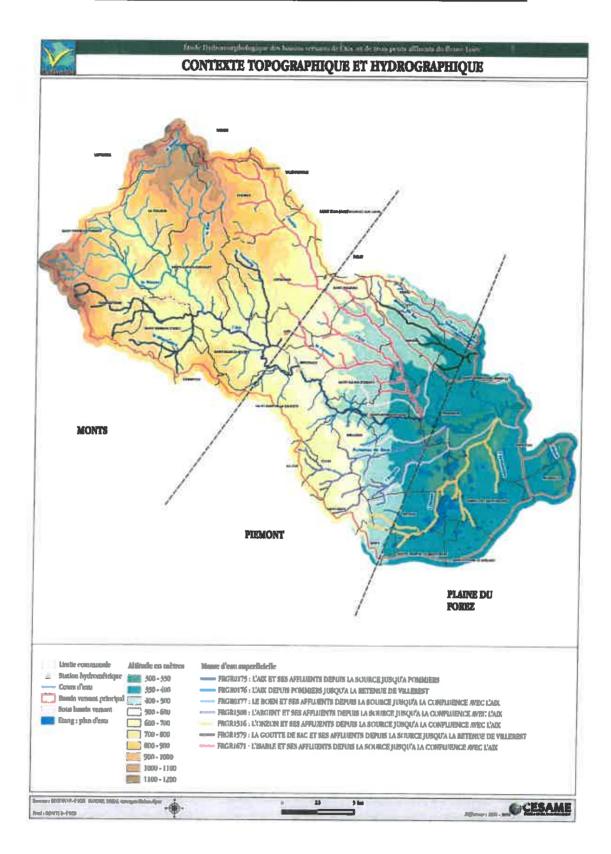
Le dossier de demande est consultable au siège de la CCVAI et à la direction départementale des territoires de la Loire.

Article 18: Exécution

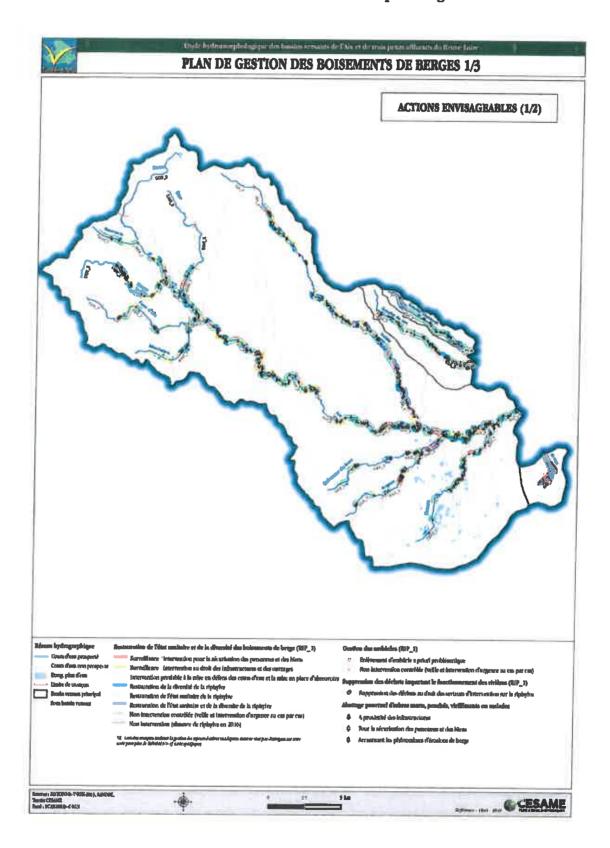
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Le président de la communauté de communes du Val d'Aix et d'Isable, Les maires des communes listées à l'article 1 du présent arrêté, La directrice départementale des territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

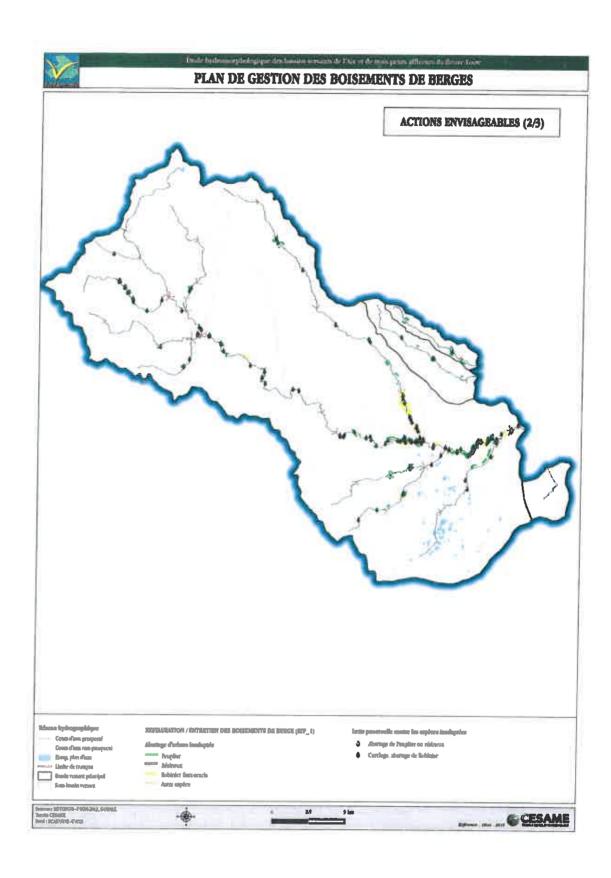
Le préfet de la Loire
Pour le Préfet
et pai délégation
Le Secrétire Général
Thomas MICHAUD

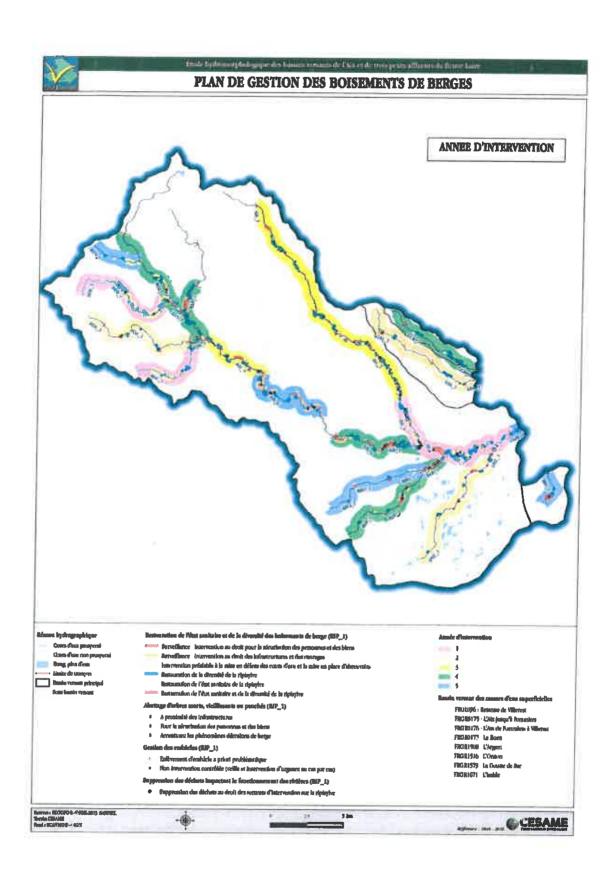
Annexe 1 - Cours d'eau concernés dans la territoire du SMAELT

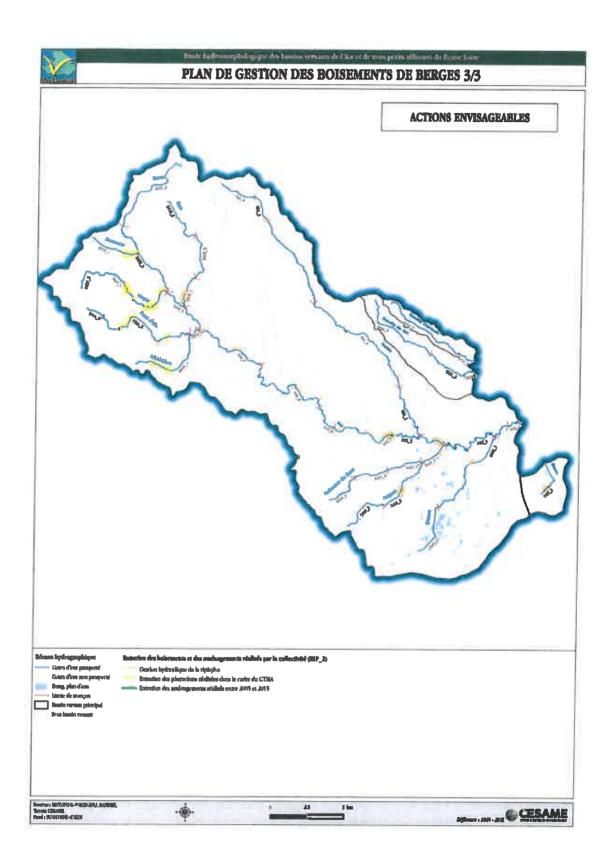


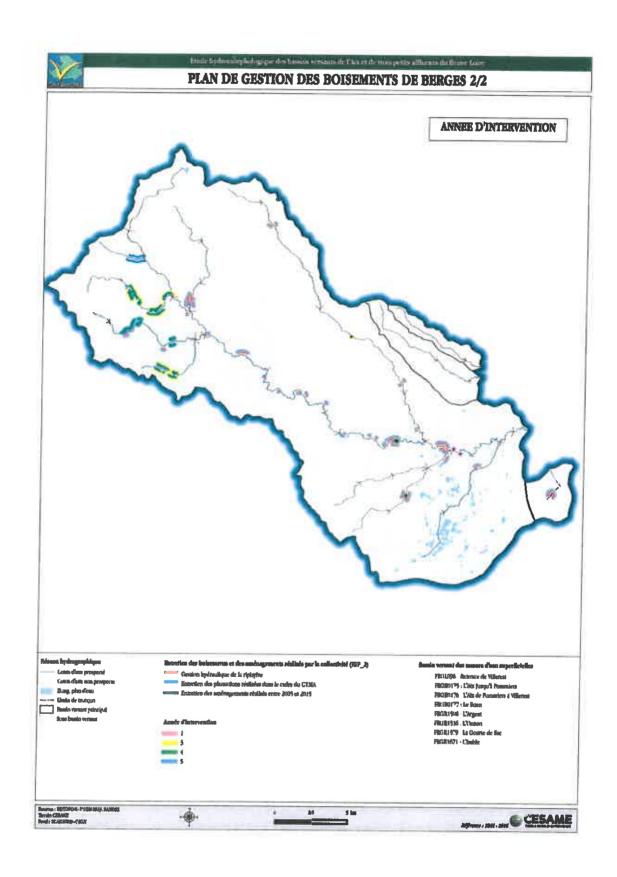
annexe 2 - localisation des actions du plan de gestion

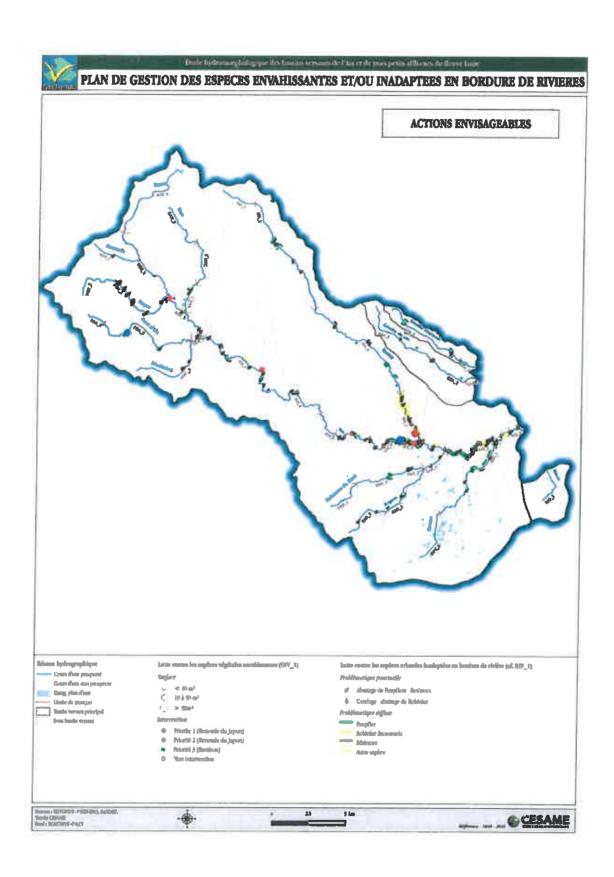




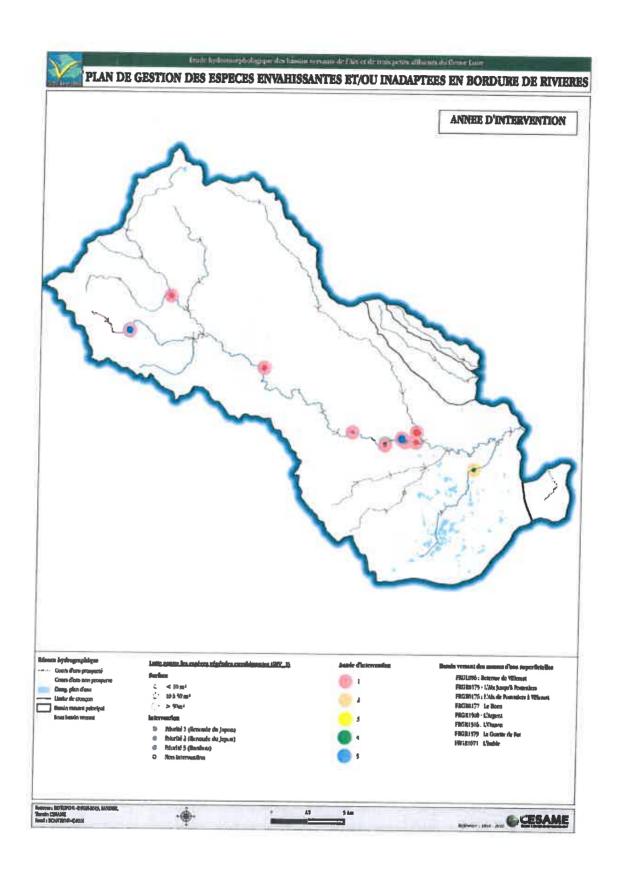




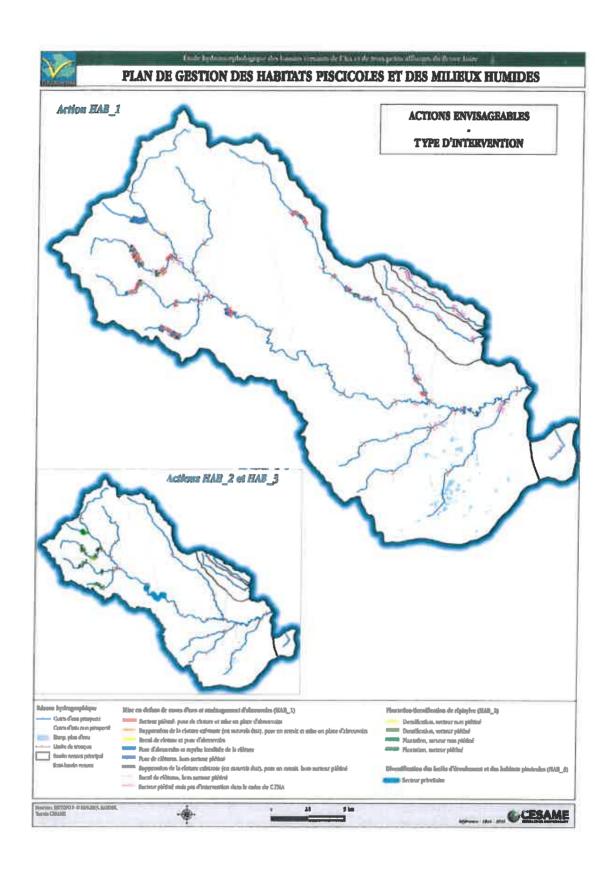




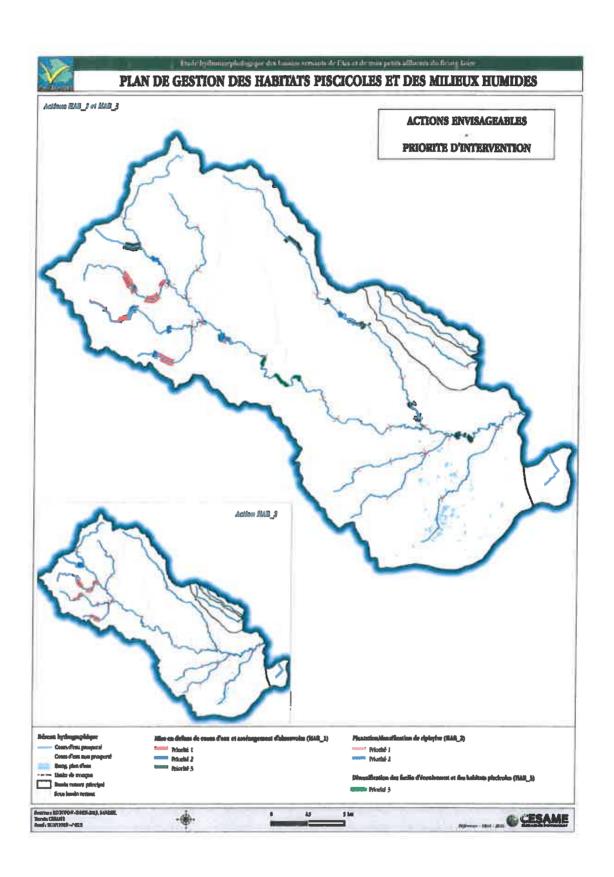
15/20



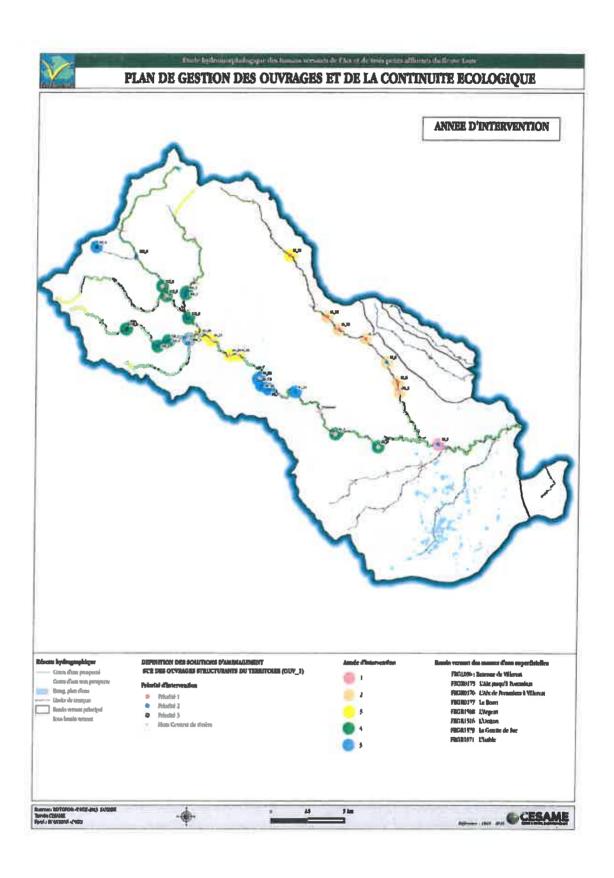
16/20



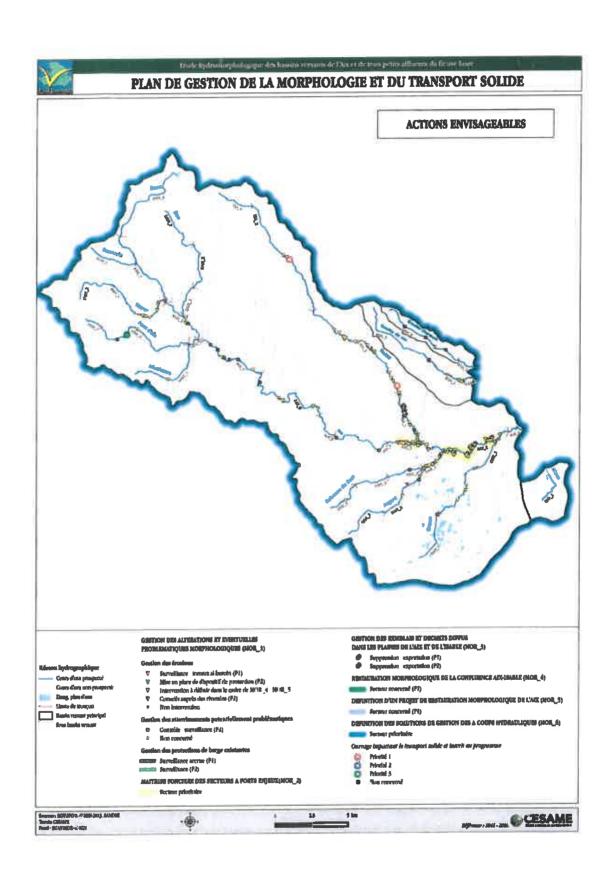
17/20



18/20



19/20



20/20

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2020-07-20-002

Arrêté modificatif n° 20 - 14 du 20 juillet 2020 portant sur l'autorisation pour à l'emploi d'un enfant dans le spectacle vivant



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Département de la Loire Service Coordination Travail

Affaire suivie par : Tél. : 04 77 43 41 75

Mèl.: ara-ud42.sct@direccte.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA LOIRE

Arrêté modificatif n° 20 - 14 du 20 juillet 2020 portant sur l'autorisation pour à l'emploi d'un enfant dans le spectacle vivant

VU les articles L 7124-1 à L 7124-3 et R 7124-1 à R 7124-4 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 16 octobre 2020 par une compagnie de théâtre professionnelle COLLECTIF X - 86 Rue Vaillant Couturier 42000 SAINT-ETIENNE – visant à obtenir l'autorisation d'employer **quatre** enfants âgés de moins de 16 ans dans le spectacle :

« UNE FEMME SOUS INFLUENCE » l'adaptation théâtrale du film de John CASSAVETES

VU l'arrêt des répétitions et des représentations à Clermont-Ferrand du 14 au 17 avril 2020 suite à l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la nouvelle demande de reprise du spectacle pour le mois d'octobre 2020 :

Pour des répétitions :

7, 8 et 9 octobre 2020 à la Comédie de Clermont-Ferrand (63) :

Pour les représentations :

9, 10 12 et 13 octobre 2020 à la Comédie de Clermont-Ferrand (63) ;

VU l'avis médical émis à l'appui de cette demande ;

VU les autorisations écrites d'emploi signées par les représentants légaux de l'enfant ;

VU l'avis favorable de l'inspecteur du travail pour une dérogation à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs ;

VU la demande d'avis des membres de la commission pour l'emploi des enfants dans des spectacles vivants.

CONSIDERANT la nature et le contenu de la prestation exécutée par l'enfant ;

CONSIDERANT que les enfants concernés, compte tenu de leur âge et de leur état de santé, sont en mesure d'assurer le travail proposé ;

CONSIDERANT que les heures des répétitions et des représentations n'entraînent pas de dépassement des durées maximales de travail autorisées, et que les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer aux enfants une fréquentation scolaire normale :

CONSIDERANT la rémunération versée à l'enfant ;

CONSIDERANT l'absence de contre-indication constatée par certificat médical à l'exécution de la prestation en cause.

Tél: 04 77 43 41 80 Unité Départementale de la Loire 11 rue Balaÿ 42021 Saint-Etienne cedex 1

DECIDE

Article 1er:

La compagne COLLECTIF X est autorisée à employer les enfants :

- Robin BOLOMIER
- Margot DUTHEIL
- Gaspard FOUCAULT
- Sacha ROAUCH

Dans le spectacle « Une femme sous influence » ;

Pour des répétitions :

7, 8 et 9 octobre 2020 à la Comédie de Clermont-Ferrand (63) ;

Pour les représentations :

9, 10 12 et 13 octobre 2020 à la Comédie de Clermont-Ferrand (63) ;

Article 2:

La part de rémunération perçue par l'enfant dont le montant peut être laissé à la disposition de ses représentants légaux est fixée à 160 euros.

Au-delà de 160 euros, le salaire alimentera un compte ouvert au nom de chaque enfant auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, compte-bloqué jusqu'à la majorité de chaque enfant.

Article 3:

Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale 42 de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Saint-Etienne, le 20 juillet 2020

P/Le Préfet, Par délégation le DIRECCTE, Par subdélégation le Directeur Adjoint

Philippe LAVAL

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la Loire
- Soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail 127 rue de Grenelle 75700 PARIS SP 07.
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif- 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

2